

Arrachage de haies et brûlage

*Mieux vaut tailler ou faucher
qu'arracher ou brûler*

Différentes actions d'aménagement et d'entretien du territoire nécessitent parfois d'avoir recours à l'arrachage de haies ou au brûlage de végétaux. Ces activités ne sont pas dénuées d'impacts environnementaux notamment lorsqu'elles entraînent la destruction d'espèces ou de milieux protégés, mais aussi la pollution de l'air ; il en va de même pour la sécurité publique liée aux incendies de forêt. Elles doivent donc rester exceptionnelles et sont susceptibles d'être réglementées.

Quelques définitions



La **haie** est un groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (souvent inférieure à 10 mètres) enclavé dans des prairies, champs, cultures ou vignes, qu'elle peut délimiter. Située en bordure de cours d'eau, elle est alors dénommée **ripisylve** (voir la fiche entretien des cours d'eau : **fiche n°8**).

La haie peut être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, mur, fossé, talus, cours d'eau...).

L'**écobuage** est une technique agricole ancestrale aussi appelée "débroussaillage par le feu", qui consiste à arracher la végétation et la couche superficielle de l'humus, d'incinérer ces éléments en petits tas, puis d'épandre les cendres sur le terrain afin de l'enrichir en éléments nutritifs. Également appelé brûlage pastoral, cette pratique est souvent utilisée en terrains accidentés. A ne pas confondre avec l'incinération de rémanents mis en tas qui, s'ils contiennent des déchets, est interdite.



Quelques conseils

- Conserver des haies à 3 strates (effet brise-vent sur toute la hauteur).
- Éviter tout arrachage en zone pentue pour limiter l'érosion des sols qui iront colmater les lits des cours d'eau.
- Penser à conserver et replanter des arbres isolés qui offrent de l'ombrage au bétail, ils sont de plus très utiles aux oiseaux et aux chauves souris.



Avant d'intervenir sur une haie, vérifiez que la réglementation PAC ou d'autres réglementations l'autorisent.

Les Enjeux et intérêts locaux des haies

L'enjeu **paysager** est d'importance dans un département touristique connu pour ses espaces naturels verdoyants et arborés, les haies constituent un maillage végétal structurant du territoire.

Les services environnementaux rendus par la haie et les zones de friches sont multiples :

Écologique : elles font partie intégrante de la trame verte compte tenu de leur rôle sur les fonctionnalités écologiques des sites pour la faune et la flore. Leur maillage participe à la continuité des corridors écologiques. Elles constituent également des espaces d'alimentation, de reproduction, de refuge, d'hivernage, de mobilité et de transit pour de nombreuses espèces.

La faune qui fréquente les haies est variée : mammifères (renard, blaireau, hérisson...), oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères, insectes.

Agricole : elles contribuent à la qualité des sols par la préservation de l'érosion et au bien-être animal, elles ont un effet brise vent, elles servent de refuge pour les insectes pollinisateurs et les auxiliaires des cultures, elle sont des ressources potentielles en bois-énergie.

Climatique : lutte contre les inondations, ralentissement des écoulements, aide à l'infiltration, lutte contre l'érosion.

Les outils réglementaires de protection

La réglementation PAC 2015 - 2022



Définition :

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Quel objectif ?

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Quelles obligations dans le cadre de la conditionnalité ?

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres et les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares, qui sont à la disposition de l'exploitant agricole (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») **doivent être maintenus**.

La **taille** des haies et des arbres ne doit pas être **effectuée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet** inclus.

L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Il est possible d'envisager la suppression d'une haie, avec ou sans replantation, mais sous **conditions limitées** (par exemple opération d'aménagement foncier, travaux déclarés d'utilité publique...), ou un déplacement de haie, mais **UNIQUEMENT** après avoir fait une déclaration préalable à la DDT et en avoir obtenu l'autorisation.



Le code de l'environnement



Les haies et les bosquets peuvent abriter différentes espèces comme des oiseaux, des amphibiens ou encore des reptiles. Certaines de ces **espèces** sont **protégées**. Cette végétation peut également être un lieu favorable à la **nidification**.

Dans les Vosges, en **site Natura 2000**, l'arrachage de haie et de ripisylve est **soumis à une évaluation des incidences**.

Partout en France, en site Natura 2000 et hors site Natura 2000, la **destruction d'espèces protégées** (y compris **leurs œufs** et **leurs nids**) est **interdite** (article L.411-1).

Les différentes listes d'espèces protégées peuvent être consultées sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr/>



L'aménagement foncier

L'aménagement foncier (ou remembrement) est une démarche encadrée par le Conseil Départemental permettant d'aboutir, dans certaines mesures, à une refonte de l'aménagement du territoire.

Il est notamment tenu compte du contexte environnemental avec la fixation de prescriptions pour certaines haies et espaces boisés.

Au regard de son **intérêt écologique**, il pourra être **interdit de détruire une haie**.

D'autres haies peuvent être **supprimées** (en lien avec le regroupement de parcelles) mais une réimplantation à un autre endroit (**compensation**) sera **exigée**. Même dans ce cas il faut faire le lien avec la PAC et faire une déclaration préalable à la DDT pour que les éléments topographiques soient modifiés.

Les documents d'urbanisme

Toutes **les communes**, qu'elles soient couvertes ou non par un document d'urbanisme, peuvent **préserver leur paysage**. Ce dispositif permet aux communes d'identifier et de localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection. Cette protection ne fige pas le devenir du patrimoine mais en permet le contrôle et la gestion dans le temps.

Dans les documents d'urbanisme tel que le **PLU** (plan local d'urbanisme), on parle des **EBC (Espaces boisés classés)** qui peuvent concerner des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies pour lesquels la **suppression est interdite**.

L'impact du brûlage

Le brûlage émet de fortes quantités de particules fines et de composés très toxiques tels que les dioxines et les furanes. Il peut également engendrer des conflits de voisinage.

L'activité d'élagage des haies dans une exploitation agricole génère des résidus dont l'éventuel brûlage est désormais encadré par l'arrêté préfectoral du 21/07/2020.



L'Arrêté Préfectoral n° 248/2020 du 21/07/2020 relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département des Vosges est accessible à cette adresse :

https://www.vosges.gouv.fr/content/download/21242/152218/file/2020-AP_feux_forets-88.pdf

Cet arrêté contient des dispositions spécifiques aux agriculteurs.

Les articles 1, 14, 16 et 17 stipulent notamment qu'en **l'absence de valorisation possible** (broyage sur place, compostage, valorisation énergétique de toute forme) le brûlage des résidus des activités agricoles de taille et d'élagage est autorisé **sous réserve de respecter les dispositions spécifiques** mentionnés dans les articles 16 (interdictions liées à la qualité de l'air et au vent, au respect de distances minimales et à l'absence d'adjonction d'autres produits) et 17 (modalités pratiques de respect d'horaires, de surveillance, de disposer de moyens d'extinction et d'alerte opérationnels). La sécurité des personnes et des biens doit être garantie et aucune gêne au voisinage ne doit être générée.

Qui contrôle, quelles sanctions ?

Les contrôles conditionnalité sont réalisés par les agents du service agricole de la DDT ou par les contrôleurs de l'ASP (Agence de Service et de Paiement).

Ils concernent notamment le "non brûlage des résidus de culture" (l'écobuage sur prairies n'est pas concerné) ainsi que "le maintien des haies, bosquets et la taille des arbres / haies".

En cas de non conformité aux exigences relatives à la conditionnalité, un taux de réduction des aides soumises à la conditionnalité est applicable.

Les contrôles environnementaux sont, quant à eux, effectués principalement par les agents de l'OFB et de la DDT. Les non-conformités peuvent déboucher sur des sanctions pénales (procès-verbal) et/ou administratives.

Fiche mise à jour le : 08/03/2021